

REVUE
DE
L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

C 2

Paris, le 27 décembre 1945.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

**A MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS
ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX**

**OBJET : Application de l'arrêté du 1^{er} Juillet 1945 : fonctions et
choix des délégués permanents,**

Les projets de nomination des délégués permanents à la liberté surveillée soumis à l'agrément de ma Chancellerie à la suite de la circulaire du 21 novembre 1945 paraissent indiquer qu'il n'a pas toujours été tenu un compte suffisant de l'importance et des difficultés de la mission assignée à ces auxiliaires de la justice par l'Ordonnance du 2 février 1945 et l'arrêté du 1^{er} juillet 1945.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien attirer l'attention des juges des enfants sur les points suivants.

Les fonctions des délégués permanents sont particulièrement délicates et absorbantes. Ces délégués devront notamment :

1° Assurer personnellement la surveillance d'un certain nombre de mineurs, ce qui leur permettra de se rendre compte par eux-mêmes des difficultés que rencontreront les délégués bénévoles et de leur en proposer la solution.

2° Coordonner et contrôler l'activité des délégués de leur ressort. Après avoir proposé leur candidature au Juge des enfants, ils s'emploieront à les instruire de leurs obligations, garderont avec eux de fréquents contacts et, si possible, ne manqueront pas de leur prodiguer toutes directives utiles à l'occasion de chaque nouvelle délégation.

Ils tiendront un fichier sur lequel seront mentionnées les nominations de délégués, les libertés surveillées qui sont confiées à chacun d'eux, la date des rapports fournis.

3° Provoquer chaque fois qu'il sera nécessaire la désignation de nouveaux délégués aux libertés surveillées édictées antérieurement et toujours en vigueur parce que le mineur n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans.

Lorsque le délégué précédemment nommé ne paraîtra plus en mesure d'exercer de façon satisfaisante la surveillance qui lui incombe, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1945.

Les délégués permanents devront être choisis parmi les personnes possédant une connaissance approfondie des données modernes des problèmes de l'enfance délinquante ou en danger moral, attestée si possible par un diplôme ou, à défaut par une sérieuse pratique du travail social.

La mission qui leur est dévolue exigeant une activité soutenue et de tous les instants, il y aura lieu d'écarter délibérément les candidats trop âgés et de ne recourir qu'à titre tout à fait exceptionnel à des personnes qui exercent en même temps une autre fonction.

Au surplus, il y aurait souvent intérêt à ce que le délégué permanent fasse partie du service social. Il bénéficierait de l'expérience de ce dernier, de ses relations avec les divers organismes protecteurs de l'enfance, de ses moyens matériels d'action et pourrait ainsi mieux coordonner avec lui ses efforts.

Les crédits actuellement ouverts au Ministère de la Justice ne permettent, pour l'instant, de rétribuer en principe qu'un seul délégué permanent par Cour d'Appel. Exceptionnellement cependant et dans les Cours où la délinquance juvénile est particulièrement importante, il sera possible de prévoir plusieurs rétributions. Toutefois, j'envisage, dès que de nouveaux crédits pourront être alloués dans ce dessein à mon département, de donner mon agrément à toutes les nominations qui paraîtront indispensables.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien inviter les Juges des enfants à formuler, en tenant compte des directives de la présente circulaire, de nouvelles propositions, que vous m'aresserez groupées et assorties de vos observations. Vous voudrez bien également me communiquer, d'ores et déjà et dans les moindres délais, le projet de nomination établi par le Juge des enfants du Tribunal du Siège de votre Cour, afin que je puisse sans plus de retard lui faire connaître mon agrément.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
P. H. TEITGEN.

Pour ampliation.
Pr le Directeur de l'Education Surveillée,
Le Sous-Directeur,